



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL LES PIERRES DE FRONTENAC

Lieu-dit Piquepoche
4 route du Moulin à vent
33760 Frontenac

Références : UD33-CCD-AL-24-442
Code AIOT : 0005209590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement SARL LES PIERRES DE FRONTENAC implanté Bignon 33760 Frontenac. L'inspection a été annoncée le 24/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LES PIERRES DE FRONTENAC
- Bignon 33760 Frontenac
- Code AIOT : 0005209590
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL LES PIERRES DE FRONTENAC est une entreprise spécialisée dans l'exploitation de carrières pour la production de pierres de taille. En Gironde, elle détient 2 carrières sur la commune de Frontenac dont celle de «Bignon», objet de l'inspection. Elle dispose d'ateliers de sciage pour les blocs massifs sur son autre site, au lieu-dit Piquepoche. Jusqu'en 2022, elle disposait également d'une installation de criblage-concassage à JUGAZAN pour les autres types de granulats, mais cette activité a été séparée juridiquement.

Au lieu-dit «Bignon», la société LES PIERRES DE FRONTENAC est autorisée à exploiter une carrière calcaire, à ciel ouvert, hors d'eau et en gradins successifs, pour la pierre de taille avec une remise en état des surfaces exploitées coordonnée à l'avancement des travaux. Le site accueillera en cours de réaménagement le stockage de matériaux inertes extérieurs qui seront employés en complément des stériles d'exploitation.

L'emploi de produit explosif est autorisé. Il a pour but d'extraire rapidement les matériaux «non dur», pour libérer des veines de dur-marbrier calcaire. La production moyenne annuelle autorisée est de 50 000 t, avec un maximum à 120 000 t.

La carrière est autorisée depuis le 11 septembre 2013 pour une durée de 30 ans. L'extraction a effectivement débuté en 2016, après un travail de sécurisation des routes menant à la carrière.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès au site	AP Complémentaire du 19/12/2016, article 2.2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 6.3	Susceptible de suites	Sans objet
3	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 6.4	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a justifié du retour en conformité pour les 3 derniers sujets qui restaient d'actualité suite à l'inspection de novembre 2023, ce qui a notamment permis de lever dans sa totalité la mise en demeure du 12 mai 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès au site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2016, article 2.2
Thème(s) : Autre, Accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/11/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 6.5 premier tiret de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013, relatives aux aménagements à l'est du site vis-à-vis de la chapelle Sainte-Présentine, sont remplacées par les dispositions suivantes :

- L'interdiction d'accès au site par l'est, depuis la VC n° 57 sera matérialisée par une simple clôture constituée de piquets en bois avec trois rangs de barbelés. Tout merlon le long de la voie communale est proscrit.

[...]

Le non-respect de cette prescription a fait l'objet d'une non-conformité (FSMD 2) lors de l'inspection du 25 mars 2021.

Constats :

Dans son courrier daté du 24 janvier 2023, l'exploitant indiquait que "l'accès au site depuis le site de Piquepoche par le Sud entraîne le franchissement de 2 ponts, non dimensionnés pour accueillir le passage d'engins ni d'un porteur chargé avec un concasseur mobile."

Lors de l'inspection du 16 novembre 2023, l'exploitant a indiqué qu'il souhaitait bien conserver l'entrée Sud comme entrée principale, et notamment comme entrée unique pour les engins. L'entrée Est sera également conservée, mais à des fins de service uniquement, sans circulation d'engins.

Dans un courriel du 16 janvier 2024, l'exploitant précisait que les ponts mentionnés dans son courrier de janvier 2023 sont situés en dehors du cheminement des camions et des engins.

Lors de l'inspection, ce point a pu être constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 6.3

Thème(s) : Autre, Bornage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux

d'exploitation et de remise en état du site.

Le non-respect de cette prescription a fait l'objet d'une non-conformité (FSMD 3) lors de l'inspection du 25 mars 2021.

Constats :

Lors de l'inspection de novembre 2023, l'exploitant avait indiqué avoir profité de l'actualisation du plan topographique pour localiser l'ensemble des bornes, qui apparaissaient bien sur celui-ci. Toutefois, la localisation d'une borne (n°7) restait inconnue.

Par courriel du 16 janvier 2024, l'exploitant a indiqué que la borne n°7 a été installée par un géomètre le 5 janvier, et il a joint l'attestation de ce dernier.

Le jour de l'inspection, la présence de la borne à l'emplacement indiqué a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 6.4

Thème(s) : Autre, Bassins de décantation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un fossé de collecte des eaux de ruissellement et deux bassins de décantation-infiltration successifs, seront mis en place dans la partie Sud-Ouest du site de façon à empêcher la sortie d'eaux de ruissellement à l'extérieur de la carrière.

Le non-respect de cette prescription a fait l'objet d'une non-conformité (FNC 7) lors de l'inspection du 25 mars 2021 et d'une mise en demeure de régularisation par arrêté du 12 mai 2021.

Constats :

Au cours de l'inspection du 1er décembre 2022, il avait été constaté la présence de deux bassins de décantation, reliés par une tranchée. Aucun fossé de collecte des eaux n'était visible, et il n'était pas possible de déterminer l'origine des eaux présentes dans le premier bassin. Le second bassin était vide.

L'exploitant avait été rendu redevable d'une astreinte administrative progressive, jusqu'à régularisation de cette situation.

Dans sa demande de modification des conditions d'exploitation datée du 11 août 2021,

complétée par courriel des 30 mars 2023, et du 28 juillet 2023, l'exploitant proposait le remplacement du fossé de collecte par un travail sur les pentes des zones concernées, amenant à créer, au point bas du site, une longue bande permettant de diriger naturellement les eaux vers les bassins.

Lors de l'inspection de novembre 2023, il a été constaté que les 2 bassins ont été repris, de manière à disposer d'un volume nettement supérieur à ce qu'il était fin 2022 (900 m³, répartis entre le bassin de décantation de 700 m³ environ, et le bassin d'infiltration de 200 m³). Une tranchée reliait les 2 bassins et permettait une surverse des eaux du premier vers le deuxième bassin, lorsque le bassin de décantation était plein. Toutefois, l'inspection avait relevé que le second bassin, en cas de remplissage, se déversait vers un fossé qui longe le site et qui se dirige en contrebas vers le cours d'eau voisin, ce qui est interdit.

Enfin, l'exploitant n'avait pas aménagé de dispositif permettant de diriger l'intégralité des eaux de pluie vers les bassins, mais les pentes du site semblaient bien y contribuer. Toutefois, de nombreux obstacles (dont le stockage d'un tas important de pierres concassées) bloquaient l'écoulement de l'eau vers les bassins, et entraînaient une stagnation de l'eau en plusieurs endroits.

Au regard de ces constats, l'inspection avait alors validé le principe des modifications proposées par l'exploitant, sous réserve de plusieurs compléments :

- la tranchée permettant la surverse entre les 2 bassins doit être aménagée de manière à en faciliter l'entretien, à éviter son obturation trop rapide, et doit être équipée d'un dispositif permettant la réalisation des prélèvements réglementaires ;
- la bande située en point bas du site, vers laquelle les eaux de pluie convergent, avant d'être dirigée vers le bassin de décantation, doit être en permanence libre de tout obstacle perturbant l'écoulement des eaux ;
- les pentes qui permettent ce cheminement des eaux de pluie doivent être vérifiées annuellement, à l'occasion de la mise à jour du plan topographique du site, et ajustées par des travaux de terrassement, le cas échéant.

Le jour de l'inspection la situation n'a que partiellement évoluée :

- la séparation entre les 2 bassins a été reprise, de manière à maîtriser le flux en direction du bassin d'infiltration, mais la tranchée reliant les 2 bassins n'était pas finalisée ;
- l'exploitant a fourni, par courriel du 6 janvier 2024, un plan des pentes du site, démontrant la convergence naturelle des eaux de ruissellement vers une bande en point bas du site, menant directement au bassin de décantation ;
- la bande située en point bas du site était toujours encombrée d'un tas de matériaux important, créant plusieurs points de stagnation de l'eau de pluie. Une rigole a toutefois été créée pour favoriser le contournement du tas, et de l'eau s'y écoulait doucement (il pleuvait le matin de l'inspection).

L'exploitant a indiqué que les fortes pluies des derniers mois n'ont pas permis le déplacement du tas de matériaux, et que le contexte économique n'avait pas non plus permis d'évacuer de grandes quantités de ces matériaux (issus du concassage des roches en septembre 2023).

Par courriel des 3, 5 et 12 juin 2024, l'exploitant a transmis des photographies et des vidéos attestant de la préparation d'une nouvelle zone de stockage des matériaux concernés, et du déplacement progressif du tas obstruant l'écoulement des eaux de pluie vers cette zone.

Ces éléments permettent de lever le dernier point en suspens de l'arrêté de mise en demeure du 12 mai 2021 ainsi que le dernier point de l'astreinte administrative du 2 février 2023.

Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, faisant suite à la demande de modification des conditions d'exploitation transmise par courriel du 11 août 2021 et complétée par courriels des 30 mars et 28 juillet 2023, joint au précédent rapport d'inspection, n'avait pas été finalisé, dans l'attente de la validation des propositions faites par l'exploitant sur la question de la gestion des eaux pluviales. Au regard des éléments présentés ci-dessus, l'inspection propose de compléter le projet d'arrêté et de le soumettre une nouvelle fois à l'exploitant pour contradictoire.

La nouvelle version du projet d'arrêté préfectoral est jointe au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser la procédure d'entretien de la bande d'écoulement des eaux. Celle-ci doit permettre de niveler les zones voisines en cas d'évolution des pentes permettant un bon écoulement des eaux pluviales et de retirer l'ensemble des obstacles qui s'y trouveraient.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte